



Commune de GY

Dans sa séance du 18 octobre 2007 le Conseil Municipal a pris la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION

DELIBERATION RELATIVE AU VOTE D'UN CREDIT D'ETUDE COMPLEMENTAIRE DE 490'000.- F DESTINE A POURSUIVRE L'EXAMEN DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE LOGEMENTS, DE LOCAUX COMMUNAUX, D'UNE PLACE ET D'UN GARAGE SOUTERRAIN SUR LES PARCELLES N^{OS} 71 ET 72 DE LA COMMUNE DE GY

Vu l'article 30, alinéa 1, lettre d) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
vu le plan d'aménagement du village de Gy adopté par le Conseil d'Etat le 20 décembre 1978,
vu le schéma directeur de mai 1985 régissant la zone 4B protégée du village de Gy,
vu le besoin en logements et en bâtiments d'utilité publique sur la commune de Gy,
vu le rapport de la Commission de l'Aménagement, espaces publics et voirie du 6 octobre 2005 donnant un préavis favorable à la construction d'un ou deux immeubles communaux,
vu le rapport du collège d'experts du 22 mai 2007 des mandats d'étude parallèles en procédure sélective pour un groupe architecte et ingénieur,
vu le crédit de 150'000.- F destiné à l'organisation d'un concours d'architectes relatif à l'aménagement des parcelles N^{OS} 71 et 72 voté le 14 septembre 2006,
vu la proposition pour un crédit d'étude de DLV Architectes + Ruffieux-Chehab Architectes SA datée du 4 octobre 2007 pour un montant de 490'000.- F,

sur proposition du Maire,

le Conseil municipal
décide à l'unanimité

- 1) D'ouvrir un crédit d'étude complémentaire de 490'000.- F destiné à poursuivre l'examen du projet de construction d'un ensemble de logements, de locaux communaux, d'une place et d'un garage souterrain sur les parcelles N^{OS} 71 et 72 de la commune de Gy et de déposer les requêtes en autorisation de construire et les appels d'offres auprès des entreprises pour déterminer les coûts de construction de l'ensemble.
- 2) De financer cette dépense par les liquidités communales.
- 3) De comptabiliser la dépense et les recettes dans le compte des investissements puis de porter la dépense nette à l'actif du bilan de la Commune de Gy, dans le patrimoine administratif.
- 4) En cas de réalisation du projet, d'intégrer la dépense prévue sous point 1 au crédit de réalisation et de l'amortir dans la même durée.
- 5) En cas de non réalisation du projet, d'amortir la dépense prévue sous point 1 au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de fonctionnement dès l'année suivant l'abandon du projet.

Art. 25, al. 5 de la loi sur l'administration des communes - **Seuls des procès-verbaux dûment approuvés peuvent être communiqués au public en application de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001.**

Le délai pour demander un référendum expire le 26 novembre 2007.

Gy, le 26 octobre 2007

Albert MOTTIER, Maire

